

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°41/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00068 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'exploits de l'huissier de justice suppléant
Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique
REYTER de Luxembourg, des 31 janvier et 28 juin 2023,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

la société de droit britannique SOCIETE1.) Ltd., établie et ayant
son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et
des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galle sous le
numéroNUMERO1.), représentée par son organe statutaire
actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit COGONI,

comparaissant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg, inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B69101, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par contrat de travail signé le 7 mai 2012, ayant pris effet au 30 avril 2012, PERSONNE1.) a été engagée par la société de droit britannique SOCIETE1.) Ltd (ci-après « la société SOCIETE1.) »), par le biais de sa succursale luxembourgeoise, en qualité de représentante commerciale.

Par un avenant signé le 28 novembre 2012, la commission lui revenant au titre de ses services a été modifiée.

Par courrier du 11 juin 2019, elle a été licenciée pour motif économique avec un préavis expirant le 14 décembre 2019.

Par requête du 18 janvier 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de voir dire que ce dernier n'aurait pas respecté les modalités de calcul de la prime convenue au contrat de travail et à le voir condamner à lui payer, sous réserve expresse de modification en cours d'instance et selon un décompte actualisé, la somme de 28.833,13 euros, ou tout autre montant même supérieur à retenir par le tribunal, sinon à voir dire d'expert, à majorer des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a encore sollicité une indemnité de procédure de 1.500 euros et la condamnation de son ancien employeur au frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) a d'abord soulevé l'irrecevabilité pour cause de prescription d'une partie de la demande, à savoir les commissions antérieures au 18 janvier 2016. Elle a ensuite contesté la demande dans son principe et a réclamé une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Par jugement du 22 décembre 2022, le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de la demande et l'a déclarée non fondée. Les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure ont été rejetées et PERSONNE1.) a été condamnée aux

frais et dépens de l'instance.

Ce jugement a été notifié à PERSONNE1.) le 29 décembre 2022.

Par acte d'huissier de justice du 31 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 22 décembre 2022 qui lui a été notifié le 29 décembre 2022.

Elle demande à la Cour, par réformation, à voir dire sa demande fondée et justifiée et partant à voir condamner l'intimée à lui payer la somme de 28.833,13 euros à titre de commissions pour la période de mai 2015 au 11 juin 2019, ou tout autre montant même supérieur à retenir par le tribunal, sinon à voir dire d'expert, à majorer des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel et conclut encore à la condamnation de l'ancien employeur aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par courrier du 1^{er} juin 2023, signé par C. White, *Foreign Process Section*, du département « *Royal Courts of Justice Group, King's Bench Division, London* », l'appelante fut informée du fait que la signification de l'acte d'appel aurait été infructueuse, étant donné que la partie intimée ne résiderait plus à l'adresse indiquée, tout en lui communiquant une nouvelle adresse de l'intimée.

Par acte d'huissier de justice du 28 juin 2023, PERSONNE1.) a encore relevé appel du jugement du 22 décembre 2022. Cet acte d'appel qui tend aux mêmes fins que celui du 31 janvier 2023, a été signifié à la nouvelle adresse de l'intimée, située à ADRESSE2.) ».

La société SOCIETE1.) a constitué avocat en date du 10 janvier 2024.

A titre principal, elle soulève *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel, au motif que les modalités de signification de l'acte d'appel au Royaume-Uni n'auraient pas été respectées. Elle demande à voir statuer avant tout autre progrès en cause par un arrêt séparé sur la seule question de la recevabilité de l'appel et conclut à l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes adverses.

A titre subsidiaire, et pour le cas où l'appel ne devait pas être déclaré irrecevable, la société SOCIETE1.) conclut à voir déclarer irrecevable pour cause de prescription triennale toute demande en paiement de commissions antérieures au 18 janvier 2016.

Quant au fond, elle conclut à voir débouter l'appelante de toutes ses demandes à titre principal pour absence de preuve des commissions

reduces et à titre subsidiaire, pour reposer sur un calcul inexact.

A titre plus subsidiaire, elle conclut à voir nommer un expert-calculateur.

En tout état de cause, elle conclut au rejet des demandes de l'appelante en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'appel d'instance et elle réclame une telle indemnité, par réformation, à hauteur de 1.500 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour l'instance d'appel. Elle demande encore à voir condamner l'appelante à lui payer 3.000 euros au titre des frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts.

Les conclusions de l'appelante déposées en date des 17 et 22 juillet 2024 ayant été rejetées par ordonnance du magistrat de la mise en état du 19 septembre 2024 pour cause de forclusion, l'affaire a été clôturée par ordonnance du 30 septembre 2024.

DISCUSSION :

Les parties ont requis la Cour de statuer, dans un premier temps, par un arrêt séparé sur la question de la recevabilité des actes d'appel.

La société SOCIETE1.) conclut à la nullité de l'acte d'appel du 31 janvier 2023, au motif que les modalités de signification de cet acte d'appel n'auraient pas été accomplies, cet acte n'ayant pas été signifié au siège social de la société conformément aux prescriptions du Nouveau Code de procédure civile et de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (ci-après « la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 ») et que le second acte d'appel du 28 juin 2023 aurait été signifié hors délai.

En ce qui concerne la forme de l'acte d'appel, la société SOCIETE1.) fait valoir que ce n'est que par courrier postal du 8 janvier 2024 que son mandataire aurait reçu communication, sans aucune précision, de la part du mandataire de l'appelante d'une copie de deux actes d'appel, dont le premier acte serait daté du 31 janvier 2023 et le deuxième acte intitulé « *signification d'un acte d'appel* » serait daté du 28 juin 2023, lequel se serait « *présenté sous une forme différente* ».

En ce qui concerne le délai légal applicable, l'intimée invoque qu'en l'espèce, le délai légal, pour interjeter appel serait, en application des articles 571, 150 et 167 du Nouveau Code de procédure civile, de quarante jours, auquel s'ajouterait le délai de distance de quinze jours, courant à partir de la notification du jugement entrepris, soit à partir du

29 décembre 2022.

Il en résulterait que l'acte d'appel dont la signification aurait été valablement entreprise, soit celui portant la date du 28 juin 2023, aurait été signifié près de six mois après la notification du jugement de première instance à l'appelante, de sorte qu'elle serait forclosée à diligenter un appel.

L'intimée tient à préciser que l'existence même d'un acte d'appel n'aurait jamais été portée à sa connaissance avant la date du 8 janvier 2024 et que son mandataire se serait dès lors constitué avocat pour assurer la défense de ses intérêts en date du 10 janvier 2024.

Appréciation de la Cour :

La société SOCIETE1.) conclut à une absence de signification valable de l'acte d'appel du 31 janvier 2023 à son égard et à la tardivité de l'acte d'appel du 28 juin 2023.

Il appartient à l'appelante, qui se prévaut de la régularité de son acte d'appel, d'établir avoir procédé à la signification de l'acte d'appel à l'intimée dans les formes et délais légalement requis.

Aux termes de l'article 584 du Nouveau code de procédure civile, *« l'appel se fait par assignation dans les formes et délai de la loi sous peine de nullité »*.

Aux termes de l'article 156 (1) du Nouveau code de procédure civile, *« A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique. »*

Les formes de transmission d'actes entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni sont déterminées, depuis les accords Brexit, soit à partir du 1^{er} janvier 2021, par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 en vigueur entre ces deux pays.

En l'espèce, l'huissier de justice a, en date du 31 janvier 2023, adressé l'acte d'appel à l'autorité centrale de l'Etat requis, telle que déterminée par le Royaume-Uni.

La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 ne vise que les modes de transmission et de remise des actes, sans porter atteinte à la règle qui soumet la forme de la signification proprement dite à l'empire exclusif de la loi du for.

Elle n'a pas pour effet de rendre caduc le principe admis par le droit luxembourgeois en matière de signification d'actes à l'étranger selon lequel la signification est réputée parfaite dès l'accomplissement des formalités prévues par le droit interne (article 156 du Nouveau Code de procédure civile), sans que l'on ait à tenir compte de la remise effective de l'acte à son destinataire résidant à l'étranger, cette remise étant traitée comme un élément extrinsèque aux formalités proprement dites (Cour d'appel 21 janvier 1981, Pas.25, p.374).

La signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée (article 156 paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile).

L'intervention de l'autorité de l'Etat requis n'a dès lors pas pour but de localiser l'accomplissement de la signification au lieu du domicile ou de la résidence du destinataire et de retarder jusqu'à la remise effective de l'acte le moment où l'acte est réputé parfait, mais de faire parvenir au destinataire un acte qui lui a déjà été valablement signifié par l'accomplissement des formalités dans l'Etat du for (cf. arrêt précité).

D'après le droit luxembourgeois, en application de l'article 584 du Nouveau code de procédure civile, « *l'appel se fait par assignation dans les formes et délai de la loi sous peine de nullité* ».

L'acte de signification, à l'instar de tout acte introductif d'instance, doit contenir, lorsque le destinataire est une personne physique, indication des nom, prénoms, professions et domicile de l'intimé, conformément à l'article 153 du Nouveau code de procédure civile.

En l'espèce, l'appelante produit en cause le courrier du 31 janvier 2023 par lequel l'huissier de justice luxembourgeois par lui mandaté a requis de l'autorité de l'Etat requis, soit du Royaume-Uni, telle que désignée par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, de procéder à la signification d'un acte d'appel à l'égard de la société SOCIETE1.), ayant son siège social à ADRESSE3.) ».

La Cour précise que cette adresse correspond à l'adresse figurant au jugement de première instance et constitue dès lors l'adresse que la société SOCIETE1.) a elle-même indiqué à la juridiction comme étant la sienne.

L'appelante produit encore en cause le courrier de réponse de l'autorité de l'Etat requis du 1^{er} juin 2023 l'informant que la signification aurait été infructueuse en raison du fait que l'intimée ne réside plus à l'adresse indiquée, mais à l'adresse suivante : « *3rd Floor, 1, ADRESSE4.)* ».

Ce document constitue dès lors une attestation de non-accomplissement, par laquelle l'autorité requise de procéder à la signification de l'acte d'appel au destinataire informe l'huissier instrumentaire luxembourgeois de l'impossibilité de procéder à la signification demandée, au motif que l'adresse du destinataire n'est plus correcte à la date de la remise souhaitée de l'acte d'appel à son destinataire.

Il résulte cependant du certificat de notification par la voie du greffe luxembourgeois du jugement de première instance du 22 décembre 2022 que le courrier recommandé de notification envoyé par la poste n'a pas pu être délivré.

L'acte de signification de l'acte d'appel du 31 janvier 2023 comporte ainsi des irrégularités de formes *ab initio*, ayant empêché sa signification valable à l'étranger.

L'article 264 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile dispose que « *aucune nullité de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse* ».

La Cour d'appel avait retenu l'existence d'une telle atteinte par une partie intimée qui s'était présentée à l'audience pour avoir été informée de la première date de comparution par son adversaire par courriel, sans s'être vu délivrer l'acte introductif d'instance (l'acte d'assignation ayant indiqué une fausse adresse). Malgré la présence à l'audience de l'intimée, l'acte d'appel a été annulé en raison de l'absence de preuve de sa transmission (Cour d'appel 18 avril 2012 n°38138 du rôle).

Or, cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation (arrêt n°16/13 Pas.36, p. 762) qui a affirmé qu'il faut rechercher in concreto le grief dont aurait souffert le destinataire de l'acte, ce à quoi la Cour d'appel n'avait pas procédé. Selon la doctrine (Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2^{ième} édition 2019, p. 350), la Cour de cassation

semble avoir nié implicitement l'existence d'un tel grief dans la mesure où le destinataire était présent à l'audience de la première comparution pour en avoir été informé par courriel de son adversaire.

Se référant à cet arrêt de la Cour de cassation, la Cour retient qu'il convient d'apprécier, *in concreto*, si en l'espèce la société SOCIETE1.), qui a constitué avocat, établit avoir subi un grief en raison de la transmission par voie du courrier postal du mandataire adverse de l'acte d'appel du 31 janvier 2023 relevé par PERSONNE1.) contre le jugement du tribunal du travail du 22 décembre 2022.

Or, la Cour constate que la société SOCIETE1.) se limite à invoquer une présentation « *sous une forme différente* » entre l'acte d'appel du 31 janvier 2023 et celui du 28 juin 2023, sans préciser en quoi cette forme aurait été différente et sans alléguer une différence de contenu.

Il y a partant lieu de retenir que la transmission de l'acte d'appel du 31 janvier 2023, dûment traduit en langue anglaise, et transmis par voie de courrier postal du 8 janvier 2024 par le mandataire adverse d'PERSONNE1.) n'a pas porté atteinte aux intérêts de l'intimée, de sorte que cette dernière n'a subi aucun grief.

En conséquence, l'acte d'appel du 31 janvier 2023 est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans la forme et délai de la loi.

L'acte d'appel du 28 juin 2023 est à déclarer irrecevable pour être sans objet.

Les parties ayant requis la Cour de statuer, dans un premier temps, par un arrêt séparé sur la question de la recevabilité des actes d'appel, il y a lieu, eu égard aux développements qui précèdent, de rouvrir les débats et de renvoyer le dossier devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l'instruction quant au fond de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare recevable l'appel du 31 janvier 2023 ;

déclare irrecevable l'acte d'appel du 28 juin 2023 ;

rouvre les débats et renvoie les parties devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l'instruction du dossier quant au fond ;

réserve les droits des parties quant au fond du litige ainsi que les frais et dépens de l'instance d'appel.